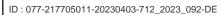
Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



Collectivité de VILLECERF

Conseillers afférents au conseil municipal: 15

Conseillers en exercice: 13

Conseillers qui ont pris part à la délibération : 10 présents et 3 pouvoirs

Date de la convocation du conseil municipal: 21 mars 2023

Date d'affichage: 21 mars 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 3 avril, à 19 h,

Le conseil municipal de la commune de Villecerf dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de François DEYSSON, maire.

<u>Présents</u>: François DEYSSON, Jacques ILLIEN, Mélanie LAMOTTE, Patrick REBEYROL, Emmanuel CENDRIER, Carlos VALERO, Franck ÉTANCELIN, Fabien HERREMAN, Claude LAZARO, Nadia LEFAY,

<u>Pouvoirs</u>: Jean-Paul LENFANT donnant pouvoir à François DEYSSON, Antonio TAPADAS donnant pouvoir à Claude LAZARO, Charles Louis de ROYS donnant pouvoir à Mélanie LAMOTTE

Absents :

Secrétaire de séance : Jacques ILLIEN a été élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION 7.1.2/2023-092

OBJET: Créances admises en non-valeurs et créances éteintes

Jacques ILLIEN EXPOSE:

- Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public. L'irrécouvrabilité d'une créance peut être temporaire dans le cas d'une créance admise en non-valeur ou définitive lorsqu'elle est éteinte.
- L'irrécouvrabilité d'une créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action de recouvrement. Il s'agit notamment :
 - Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code du commerce);
 - Ou prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du Code de la consommation);
 - Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L. 332-9 du Code de la consommation);
- La Préfecture des Vosges a précisé que les créances en cause étant, de droit, annulées par décisions du juge, les assemblées délibérantes ne peuvent s'opposer à leur exécution.
- Le fait de prononcer une admission de créances irrécouvrables dans ce cadre n'est qu'une constatation de la décision judiciaire et sa traduction budgétaire et comptable. Elle n'est en aucun cas la marque 23 d'une approbation du comportement des personnes en cause et ne peut être assimilée à une remise gracieuse.
- La Trésorerie de Montereau, désormais transférée à Fontainebleau, a transmis une demande d'admission en créances en non-valeur pour un montant de 200,48 €

Jacques ILLIEN PRÉCISE:

• Les crédits nécessaires seront ajustés au compte 6541 – **créances admises en non-valeurs** – Crédit disponible au Chapitre 65 – autres charges de gestion courante.

Jacques ILLIEN DEMANDE au conseil municipal d'approuver :

. L'admission en créances de non-valeurs d'un montant total de 200,48 €

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, Pour extrait certifié conforme, à Villecerf, le 3 avril 2023,

Acte rendu exécutoire, le 4 avril 2023, après publication par le maire, François DEYSSON

